

**COMMUNE DE  
VILLARS-SUR-GLÂNE**

# **R E G L E M E N T**

**du Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne**

**(R C G)**

---

Le Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne

**vu**

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11)
- la Loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1)

**arrête :**

# **CHAPITRE PREMIER**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

Champ  
d'application

Le présent règlement s'applique aux activités politiques du Conseil général.

### **Article 2**

Composition  
(art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose du nombre de Conseillères et Conseillers généraux (ci-après: Membres) prévu par la LCo. Ils sont élus pour une période administrative de 5 ans selon le système de la représentation proportionnelle.

### **Article 3**

Groupe

- <sup>1</sup> Le ou les Membres élus sur une même liste constituent un seul groupe. Les Membres élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.
- <sup>2</sup> Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

### **Article 4**

Vacance  
(art. 176 LEDP)

- <sup>1</sup> En cas de vacance, le Conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient le Membre du Conseil à remplacer, ou, à ce défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, le sort décide; le Syndic ou, à défaut, le membre du Conseil communal le plus âgé, procède au tirage au sort en présence des intéressés.
- <sup>2</sup> La durée de fonction du nouveau Membre prend fin avec la période administrative.

### **Article 5**

Attributions  
(art. 51<sup>bis</sup> et 10 LCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.
- <sup>2</sup> Il exerce les attributions que lui confère la LCo, à savoir:
  - a) il décide de l'octroi du droit de cité communal et fixe le denier communal de naturalisation, conformément à la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois.

- a<sup>bis</sup>) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;
- b) il décide du budget et approuve les comptes;
- c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- e) il décide des impôts et des autres contributions publiques à l'exception des émoluments de chancellerie;
- f) il adopte les règlements de portée générale;
- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- k) il décide des modification de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale;
- l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- m) il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes;
- n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- o) il surveille l'administration de la commune;
- p) il élit les membres de la Commission financière, de la Commission de politique sociale, ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence.

## **Article 6**

Le Conseil général peut:

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous alinéa 2, lettres g) à j) dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.
- b) déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

### **Article 7**

Initiative (art. 51<sup>ter</sup>  
LCo, art. 231<sup>ter</sup> LEDP)

Le Conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la "Feuille officielle", des initiatives qui lui sont transmises.

## **CHAPITRE DEUXIÈME**

### **SEANCE CONSTITUTIVE**

#### **Article 8**

Convocation  
(art.30 al. 1 LCo)

Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Membres en séance constitutive. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée personnellement au moins 10 jours avant la date de la séance.

#### **Article 9**

Déroulement  
Bureau provisoire  
(art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

Il désigne quatre scrutateurs qui forment avec lui le Bureau provisoire.

#### **Article 10**

Election  
du Bureau  
(art. 30 al. 3 et 33 LCo)

<sup>1</sup> Le Conseil général procède successivement à l'élection des Membres de son Bureau, soit :

- a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois;
- b) au moins trois scrutateurs pour la durée de la période administrative;
- c) au moins trois scrutateurs suppléants pour la durée de la période administrative.

<sup>2</sup> Lors des ces élections, il est équitablement tenu compte des groupes représentés au Conseil général.

## **Article 11**

### **Election des commissions**

(art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo et art. 16 RELCo)

<sup>1</sup> Le Conseil général élit en son sein:

- a) la Commission financière, dont il définit le nombre de Membres qui est au minimum de trois;
- b) la majorité des Membres de la Commission d'aménagement qui doit être désignée par le Conseil général;
- c) la Commission de politique sociale qui comprend un représentant par groupe.

<sup>2</sup> Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions. Ils y sont représentés selon leur force numérique.

## **Article 12**

**Mode d'élection**  
(art. 46 LCo et art. 19 RELCo)

<sup>1</sup> Les élections ont lieu au scrutin de liste.

<sup>2</sup> Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

# **CHAPITRE TROISIÈME**

## **ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

### **I. Présidence**

## **Article 13**

**Durée du mandat** (art. 32 al. 1 LCo)

<sup>1</sup> Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Le président et le vice-président ne peuvent être réélus au cours de la même période administrative.

<sup>2</sup> Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

## **Article 14**

Attributions et  
remplacement (art.  
51<sup>bis</sup>, 32 al. 2 et 3 LCo)

<sup>1</sup> Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
- b) il préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions;
- c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal;
- d) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint.

<sup>2</sup> Le vice-président, à son défaut un scrutateur, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant.

## **II. Scrutateurs**

### **Article 15**

Attributions  
(art. 33 LCo)

<sup>1</sup> Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

<sup>2</sup> Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

<sup>3</sup> Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

<sup>4</sup> Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

<sup>5</sup> Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

## **III. Bureau**

### **Article 16**

Composition  
(art. 34 LCo)

<sup>1</sup> Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs. Il entre immédiatement en fonction suite à son élection lors de la séance constitutive.

<sup>2</sup> Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses Membres.

<sup>3</sup> Le Bureau prend ses décisions à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

<sup>4</sup> Lors d'une séance du Conseil général, le président désigne le scrutateur suppléant appelé à remplacer le scrutateur absent ou empêché. En pareil cas, le président, en accord avec le groupe concerné, veille à la représentation équitable des groupes.

### **Article 17**

Attributions  
(art.34 LCo, art. 6  
RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- e) il peut proposer l'institution de commissions spéciales;
- f) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne:
  - l'obligation de siéger (art. 39 LCo)
  - la récusation (art 51<sup>bis</sup>, 21, 65 LCo et 11 RELCo)
  - le huis clos (art. 51<sup>bis</sup> LCo)
  - la publicité (art. 51<sup>bis</sup> LCo)
  - les contestations relatives à la procédure (art. 42 ss LCo, art. 22 RELCo)
  - les résolutions (art. 52 RCG).

### **Article 18**

Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le Secrétaire communal.

## **IV. Commission financière**

### **Article 19**

Organisation  
(art. 36, 96, 97, 97<sup>bis</sup>  
LCo, art. 60 RELCo)

La Commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

## **V. Commission d'aménagement**

### **Article 20**

Organisation  
(art. 37 LATEC)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une Commission d'aménagement dont il fixe le nombre de membres qui doit être au moins de cinq. Celle-ci est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan et de donner des préavis en vue de son application.

<sup>2</sup> La Commission se compose de Membres élus selon les modalités fixées à l'article 11 al. 1 RCG.

## **VI. Commission de politique sociale**

### **Article 21**

Organisation

La Commission de politique sociale est composée d'un Membre par groupe. Elle se constitue en désignant son président et son secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

## **VII. Commissions spéciales**

### **Article 22**

Désignation  
(art. 36 al 1<sup>bis</sup>, 2 et 51<sup>bis</sup>  
LCo et art. 16 RELCo)

<sup>1</sup> Les commissions spéciales permanentes de même que les commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le Conseil général.

Le Conseil général fixe le nombre de Membres et désigne le président; les art. 10, et 11 du présent règlement sont applicables.

La logistique est assurée par l'administration communale.

<sup>2</sup> Les groupes sont représentés dans les commissions selon leur force numérique.

<sup>3</sup> Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets ponctuels sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

<sup>4</sup> Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

### **Article 23**

Composition  
(art. 16 RELCo)

- <sup>1</sup> Les Membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.
- <sup>2</sup> Les présidents des groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.
- <sup>3</sup> Le Membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance sur proposition du président de la commission.

### **Article 24**

Convocation

- <sup>1</sup> Les commissions spéciales sont convoquées par leur président respectif ou si deux Membres au moins en font la demande.
- <sup>2</sup> Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la séance.

### **Article 25**

Procès-verbal (art. 103<sup>bis</sup> LCo et art. 49 RCG)

- <sup>1</sup> Le procès-verbal est adressé aux Membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les Membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
- <sup>2</sup> En règle générale, les procès-verbaux peuvent être consultés par le bureau et les Membres. Les procès-verbaux de la commission de naturalisation ne sont pas soumis à cette règle. Les Membres qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

### **Article 26**

Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

- <sup>1</sup> Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des Membres du Conseil communal.
- <sup>2</sup> De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal, et si la commission maintient la proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

## **Article 27**

Attributions  
(art. 36 al. 1<sup>bis</sup> et 2 LCo)

- <sup>1</sup> Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil Communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
- <sup>2</sup> Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
- <sup>3</sup> Les commissions spéciales décident de l'opportunité d'adresser au Conseil communal et aux Membres leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

# **CHAPITRE QUATRIÈME**

## **SÉANCES**

### **Article 28**

Calendrier  
(art. 37 LCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par année : une fois au cours des six premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.
- <sup>2</sup> Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois d'avance.
- <sup>3</sup> Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours:
  - a) lorsque le Conseil communal le demande;
  - b) lorsque le cinquième des Membres en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui ressortissent au Conseil général

### **Article 29**

Convocations  
(art. 38 LCo; 38 LICP)

- <sup>1</sup> Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les Conseillers généraux au moins dix jours avant la date de la séance.

<sup>2</sup> Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux.

<sup>3</sup> Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.

<sup>4</sup> En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

### **Article 30**

Saisine du Conseil  
général

Lorsque les Membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil communal de décider, lors de la séance, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

### **Article 31**

Séances  
approchées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

### **Article 32**

Quorum  
(art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses Membres sont présents.

### **Article 33**

Obligation  
de siéger  
(art. 39 LCo)

Le Membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

### **Article 34**

Récusation (art.51<sup>bis</sup>,  
21, 65 LCo, art. 6 let.a,  
11 et 25 - 31 RELCo)

<sup>1</sup> Un Membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses Membres.

<sup>3</sup> Le Conseiller général sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.

En cas de contestation du motif de récusation, le Conseil général dans son ensemble, toutefois sans l'intéressé, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.

### **Article 35**

Présence  
du Conseil  
communal  
(art. 40 LCo)

<sup>1</sup> Les Membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

### **Article 36**

Publicité  
(art. 51<sup>bis</sup>, 9<sup>bis</sup> LCo)

<sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis clos.

<sup>2</sup> Les représentants de la presse reçoivent du secrétariat l'ordre du jour et les messages destinés aux Membres.

### **Article 37**

Langue

Les Membres s'expriment en français.

### **Article 38**

Ouverture de  
la séance

<sup>1</sup> En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

<sup>2</sup> Le Président demande aux Membres s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des Membres et des Conseillers communaux excusés et salue, cas échéant, les nouveaux Membres et Conseillers communaux.

<sup>3</sup> Le Président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes, il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

### **Article 39**

Ordre du  
traitement des  
objets (art.42 LCo et  
art. 7 RELCo)

<sup>1</sup> Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

<sup>2</sup> Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-ci et traitées immédiatement.

<sup>3</sup> Chaque Membre peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats (art. 43 RCG).

#### **Article 40**

Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51<sup>bis</sup> LCo et art. 22, 14<sup>bis</sup>, 14<sup>ter</sup> RELCo)

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet a été examiné par une commission, la parole est donnée au président ou au rapporteur de la commission; puis au rapporteur de la minorité si les conditions de l'alinéa 4 sont réalisées.

<sup>2</sup> Le représentant du Conseil communal a ensuite la parole. Il l'a en premier lorsqu'il n'y a pas de commission.

<sup>3</sup> Pour le budget et les comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime le premier; le président ou le rapporteur de la commission financière donne ensuite le préavis de celle-là.

<sup>4</sup> Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.

#### **Article 41**

Vote d'entrée en matière ou de renvoi. (art.22, 14 RELCo)

S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

#### **Article 42**

Discussion de détail (art. 42 al. 2, LCo, art. 22, 3, 4 ReLCo)

<sup>1</sup> L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

<sup>2</sup> Les Conseillers généraux peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décision, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

<sup>3</sup> La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

### **Article 43**

Ordre des votes  
(art. 51<sup>bis</sup>, 18 al.1, 2 et 4, LCo, art. 15 RELCo)

- <sup>1</sup> Après avoir clos la discussion, le président demande aux Conseillers généraux qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- <sup>2</sup> La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.
- <sup>3</sup> Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.
- <sup>4</sup> Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.  
  
Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. 44 RCG.
- <sup>5</sup> Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
- <sup>6</sup> Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

### **Article 44**

Contestation de l'ordre des votes  
(art. 34 al. 2, let. b LCo, art. 22 et 6, let.d RELCo)

Chaque Conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

### **Article 45**

Vote d'ensemble

- <sup>1</sup> Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
- <sup>2</sup> Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

### **Article 46**

Résultat du vote (art.51<sup>bis</sup>, 18 al. 1,2,4, LCo, art.6, let.b RELCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil général vote à main levée.
- <sup>2</sup> Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des Membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup> En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

<sup>5</sup> En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation de résultat du vote.

### **Article 47**

Motion d'ordre  
(art.42 al. 3 LCo et art.  
22 et 7 RELCo)

<sup>1</sup> La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un Conseiller général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

<sup>2</sup> Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

### **Article 48**

Propositions  
(51<sup>bis</sup> et 17 al. 1 LCo)

Lorsque tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque Conseiller général peut présenter sous "divers" des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

### **Article 49**

Dépôt des  
propositions  
(art.51<sup>bis</sup> et 20 LCo, art.  
22 et 8 al. 1 et 2  
RELCo)

<sup>1</sup> Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit.

<sup>2</sup> Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé lors d'une séance antérieure durant la période administrative en cours.

### **Article 50**

Recevabilité des  
propositions

Le Bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général, qui tranche définitivement.

### **Article 51**

Traitement des propositions  
(art. 51<sup>bis</sup> et 17 LCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions transmises.
- <sup>2</sup> Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.
- <sup>3</sup> Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.
- <sup>4</sup> L'inventaire et l'échéancier des propositions est tenu par le secrétariat communal.

### **Article 52**

Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

### **Article 53**

Questions  
(art. 51<sup>bis</sup> et 17 al. 2 LCo)

- <sup>1</sup> Chaque Conseiller général peut également poser ou rappeler au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.
- <sup>2</sup> Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.
- <sup>3</sup> Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.

### **Article 54**

Règles communes

- <sup>1</sup> Le nom de l'auteur et l'objet des propositions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
- <sup>2</sup> Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Conseiller général.

<sup>3</sup> Si l'auteur d'une proposition cesse d'être Conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

<sup>4</sup> Si l'auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Conseiller général.

<sup>5</sup> Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le Conseiller général l'état des propositions ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre Conseiller général.

### **Article 55**

#### Résolutions

<sup>1</sup> Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

<sup>2</sup> Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

## **BON ORDRE DES DEBATS**

### **Article 56**

#### Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51<sup>bis</sup> et 23 al. 1 à 3 LCo)

<sup>1</sup> Les Membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

<sup>2</sup> Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au Président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les Membres mis en cause peuvent demander la parole.

<sup>3</sup> Le Membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le Président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.

<sup>4</sup> Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le Président peut ordonner leur expulsion.

<sup>5</sup> Si l'ordre ne peut être rétabli, le Président lève la séance.

## PROCES-VERBAL

### Article 57

Contenu et délai de rédaction (art. 51<sup>bis</sup>, 22 et 103<sup>bis</sup> LCo, art. 22 et 12 al. 1 et 2 et art. 13 RELCo)

- <sup>1</sup> Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des Membres présents, la liste des Membres et Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des Membres, ainsi que les réponses données.
- <sup>2</sup> Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le Président et le Secrétaire; il peut être consulté par tous les citoyens actifs au secrétariat communal.

### Article 58

Expédition et approbation (art. 51<sup>bis</sup> et 22 al. 3 LCo)

- <sup>1</sup> Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée à chaque Membre du Conseil général, au plus tard avec la convocation à cette séance.
- <sup>2</sup> S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Membres, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

### Article 59

Documents et enregistrement (art. 22 et 12 RELCo)

- <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les Membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au Secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.
- <sup>2</sup> Le Secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. Les enregistrements sont effacés après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS FINALES

### Article 60

Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 let. c<sup>bis</sup> LCo)

- <sup>1</sup> Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal faire l'objet d'un recours au Préfet.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir les Membres du Conseil général, ainsi que le Conseil communal.

<sup>3</sup> Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours d'une tierce autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.

### **Article 61**

Référendum  
facultatif(art 52 LCo)

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil général concernant:

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 10 alinéa 3 LCo;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) une fusion de communes;
- e) un règlement de portée générale,

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en font la demande écrite.

<sup>2</sup> La procédure est réglée par l'article 231 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

### **Article 62**

Approbations  
légales  
(art. 149 LCo)

Le Secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des Autorités cantonales.

### **Article 63**

Indemnités

<sup>1</sup> Les Conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

<sup>2</sup> Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

**Article 64**

Communication  
des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Conseiller général. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale.

**Article 65**

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté en Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne le 30 avril 1998

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE**

**Le Secrétaire**



Georges ZAPP

**Le Président**



Serge DOUSSE

Ainsi approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture le 15 juin 1998

**Le Conseiller d'Etat Directeur**



Pascal CORMINBOEUF

**AVENANT AU REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE  
DU 30 AVRIL 1998**

---

Le Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo)
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

**édicte :**

Le règlement du Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne du 30 avril 1998 est modifié comme suit :

**Article 2**

En dérogation à l'art. 27 al. 1 LCo, le Conseil général se compose de 50 membres. Ils sont élus pour une période administrative de 5 ans selon le système de la représentation proportionnelle.

**Article 3**

<sup>1</sup>Les membres élus sur une même liste constituent un seul groupe pour autant qu'ils soient au moins cinq. Les membres élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition qu'ils soient au moins cinq.

Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne, le 28 avril 2005

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel ROULIN

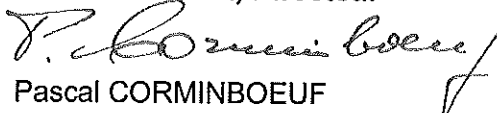
**La Présidente**

  
Caroline DENERVAUD

13 SEP. 2005

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le.....

**Le Conseiller d'Etat, Directeur**

  
Pascal CORMINBOEUF